

PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

1. Objectifs

La formation en milieu professionnel doit permettre à l'apprenant d'acquérir et de mettre en œuvre des compétences en termes de savoir-faire et de savoir-être. Ces compétences sont mises en œuvre dans les activités définies par le référentiel des activités professionnelles.

La période de formation en milieu professionnel doit préparer le futur professionnel à une certaine diversité de l'activité des secteurs professionnels de la collecte, du tri, du traitement des déchets et de la propreté urbaine.

La formation en milieu professionnel fait l'objet de la délivrance d'attestations de lieu et de durée signée par les responsables de stage ou d'un certificat signé par l'employeur.

Cette formation en entreprise permet d'exercer des activités sur sites en vue d'acquérir, de compléter, de mettre en œuvre des compétences techniques ainsi qu'un comportement professionnel, dans les deux secteurs d'activités :

- la gestion des déchets : collecte ou tri ou traitement/valorisation des déchets ;
- la propreté urbaine.

2. Durée et modalités

2.1. *Candidats relevant de la voie scolaire*

La durée de la période de formation en milieu professionnel est de seize semaines. Sept semaines de formation en milieu professionnel dans deux entreprises ou collectivités de secteurs différents seront prévues sur chaque année de formation.

Deux semaines spécifiques s'y ajoutent, organisées par l'établissement de formation, elles ont pour objet l'organisation des formations spécifiques obligatoires :

- Sauvetage Secourisme du Travail (SST) ;
- Prévention des Risques liés à l'Activité Physique Industrie Bâtiment Commerce (PRAP IBC) ;
- Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité (CACES) d'équipements utilisés dans la profession ;
- Travail en hauteur, recommandation R408 ;
- Habilitations non-électricien, fluides frigorigènes....

Au cours de la dernière année de CAP, une période de formation en milieu professionnel d'une durée minimum de trois semaines consécutives, permet l'évaluation en contrôle en cours de formation prévue en entreprise ou en collectivité.

Pour un cycle de formation en un an, les seize semaines de formation en milieu professionnel sont à effectuer dans des entreprises de secteurs différents, soit en semaines consécutives ou non, soit en équivalent jours. Une période d'une durée minimum de trois semaines consécutives sera prévue en fin de formation pour l'évaluation en contrôle en cours de formation.

Le choix des dates des périodes de formation en milieu professionnel est laissé à l'initiative de l'établissement, en concertation avec les milieux professionnels et les conseillers de l'enseignement technologique pour tenir compte des conditions locales.

L'organisation de la formation en milieu professionnel fait obligatoirement l'objet d'une convention entre l'établissement de formation et l'entreprise d'accueil. Cette convention est établie conformément à la réglementation en vigueur. La recherche, le choix des lieux d'accueil et le suivi de l'élève en milieu professionnel relèvent de la responsabilité de l'équipe pédagogique de l'établissement de formation.

Pour chaque période, les activités sont organisées et suivies par un tuteur au sein de l'entreprise conformément au livret de suivi de PFMP établi par l'établissement de formation.

Pendant la PFMP, l'élève reste sous la responsabilité pédagogique de l'équipe des professeurs chargés de la section. Les visites de suivi effectuées par les enseignants sont organisées en accord avec le tuteur et le responsable du lieu d'accueil.

2.2. Candidats relevant de la voie de l'apprentissage

La formation fait l'objet d'un contrat conclu entre l'apprenti et son employeur conformément aux dispositions en vigueur du code du travail.

Afin d'assurer la cohérence dans la formation, l'équipe pédagogique du centre de formation d'apprentis doit veiller à informer le maître d'apprentissage des objectifs de la formation en milieu professionnel et des compétences à acquérir ou mettre en œuvre dans le contexte professionnel et des modalités de certification.

Les formations spécifiques obligatoires définies au 2.1 seront organisées en fonction de l'activité de l'entreprise et des tâches confiées à l'apprenti.

La formation de l'apprenti en milieu professionnel fait l'objet d'un suivi par l'équipe pédagogique sous forme de visites.

Il est important que les divers aspects de la formation en milieu professionnel soient effectués par l'apprenti. En cas de situation d'entreprise ne couvrant pas l'ensemble des secteurs d'activité, l'article R.6223-10 du code du travail est mis en application.

2.3. Candidats relevant de la voie de la formation continue

2.3.1. Candidat en situation de première formation pour ce diplôme ou de reconversion

La durée de la formation en milieu professionnel (16 semaines) s'ajoute aux durées de formation dispensées dans le centre de formation continue conformément au règlement général des CAP qui précise par ailleurs les durées minimales de formation nécessaires pour les candidats de la formation professionnelle continue.

Lorsque cette formation s'effectue dans le cadre d'un contrat de travail de type particulier, la formation en milieu professionnel obligatoire est incluse dans la période de formation dispensée en milieu professionnel si les activités effectuées sont en cohérence avec les exigences du référentiel et conformes aux objectifs. Dans ce cas, l'entreprise atteste que la formation s'est effectuée dans le cadre d'un contrat de travail de type particulier.

Il appartient au centre de formation continue de mettre en œuvre les moyens qui assurent l'acquisition des compétences que le stagiaire ne peut pas acquérir en entreprise.

Les modalités de formation en milieu professionnel sont les mêmes que pour les candidats scolaires.

2.3.2. Candidat en situation de perfectionnement

Les attestations de formation en milieu professionnel sont remplacées par un ou plusieurs certificats de travail attestant que l'intéressé a exercé les activités dans un ou plusieurs secteurs d'activités du CAP en qualité de salarié à temps plein, pendant six mois au cours de l'année précédant l'examen, ou à temps partiel pendant un an au cours des deux années précédant l'examen.

2.4. Candidat qui se présente au titre de trois années d'expérience professionnelle

Le candidat doit justifier de trois années d'expériences professionnelles dans un emploi qualifié correspondant aux objectifs du CAP pour lequel il s'inscrit. Le candidat produit ses certificats de travail pour l'inscription à l'examen.

2.5. Positionnement

Pour les candidats mentionnés à l'article D 337-18 du code de l'éducation et bénéficiant d'une procédure de positionnement, la durée de la formation en milieu professionnel ne peut être inférieure à 8 semaines.